



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-10-28-00005 portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques
Installation classée pour la protection de l'environnement
Société Lucien Georgelin à Virazeil**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54 et L.557-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-288-0003 du 15 octobre 2010 relatif à l'autorisation de la SAS Lucien GEORGELIN, dont le siège social et l'usine sont situés au lieu-dit « La Prairie de Londres » 47 200 VIRAZEIL à poursuivre les activités de fabrication de confitures et de bonbons ainsi que la préparation de foies gras, confits et plats cuisinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 2, 5, 6, 13, 15, 18 et 25 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 septembre 2021 ;

Vu le courrier daté du 22 septembre 2021 transmis à la société Lucien GEORGELIN en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société Lucien GEORGELIN à Virazeil est tenue de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

Considérant que la liste des équipements présentée lors de l'inspection du 20 août 2021 vise à répondre à cette disposition ;

Considérant que cette liste ne comporte pas les champs requis par cet article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L557-28 du code de l'environnement, en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis à des opérations de contrôle afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens, telles que l'inspection et la requalification périodique ;

Considérant qu'à partir d'un contrôle par sondage, l'exploitant n'a pas pu fournir les comptes-rendus d'inspection périodique de l'autoclave BROUILLON n°3 (2012), de la chaudière Clayton EG354 (2014), du ballon d'air comprimé CSC TERRAGGIA B5373 (2008), de l'équipement MSI n°14.662 (2014) qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) ou l'article 15 (suivi sans plan d'inspection) de l'arrêté précité ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Lucien Georgelin de Virazeil de régulariser la situation des équipements sous pression en défaut d'inspections périodiques prévues par les dispositions de l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) ou de l'article 15 (suivi sans plan d'inspection) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder aux dites inspections périodiques ;

Considérant qu'à partir d'un contrôle par sondage, l'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de requalification périodique du récipient CSC TERREGGIA n° B5373 (2008), de la chaudière Clayton SEG204 (2007), de l'autoclave AURIOL n°6 (2000), du récipient DENALINE du système frigorifique N1 (2005), du récipient FRIGA BOHN du système frigorifique N2 plats cuisinés(1970), qui n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) ou l'article 18 (suivi sans plan d'inspection) de l'arrêté précité ;

Considérant que face à ces manquements il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Lucien Georgelin de Virazeil de régulariser la situation des équipements sous pression en défaut de requalification périodiques prévues par les dispositions de l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) ou de l'article 18 (suivi sans plan d'inspection) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 soit en arrêtant leur exploitation, soit en faisant procéder aux dites requalifications périodiques ;

Considérant les dégradations par corrosion constatées sur le récipient FRIGA BOHN du système frigorifique N2 plats cuisinés (1970) et l'absence de compte-rendu d'inspection ou de requalification périodique récent confirmant l'aptitude au service de cet équipement ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, la société Lucien Georgelin à Virazeil est tenue de faire réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite sur site du 20 août 2021, que la société Lucien Georgelin exploite des équipements, notamment les équipements « groupe CF négative A – stock fruit, 60 kg R404A », « centrale P1, 450 kg R404A », « CF négative plats cuisinés, 30 kg R404A », « trane CGAM 110 SESQ, 52kg R410A » qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le délai réglementaire prévu par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que les fiches d'intervention demandées n'ont pas toutes été tenues à disposition de l'administration ;

Considérant que la société Lucien GEORGELIN a apporté des justificatifs de la réalisation des contrôles d'étanchéité prévus par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé pour les équipements frigorifiques en retard de ces contrôles par courriel du 15 octobre 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lucien GEORGELIN de Virazeil de régulariser la situation des équipements frigorifique en défaut de contrôle d'étanchéité prévues par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1

La société Lucien GEORGELIN, située sur la commune de Virazeil, est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 30 novembre 2021**, les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant une liste exhaustive à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant l'ensemble des informations prévues par ce même article.

Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.

Article 2

La société Lucien GEORGELIN est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 30 novembre 2021**, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression sans plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée.

Article 3

La société Lucien GEORGELIN est mise en demeure de régulariser, **au plus tard le 30 novembre 2021**, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

Article 4

Pour les équipements nécessitant un suivi selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, tel que les systèmes frigorifiques sous pression selon le CTP du 23 juillet 2020 susvisé, la société Lucien GEORGELIN est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 31 décembre 2021**, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder, pour les équipements en retard d'un contrôle réglementaire, à :

- la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ;
- la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :
- une vérification initiale,
- une inspection périodique,
- une requalification périodique (par un organisme habilité).

Article 5

Le maintien en service des équipements dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée est subordonnée au résultat favorable de la requalification périodique.

Article 6

La société Lucien GEORGELIN transmet à la DDETSPP de Lot-et-Garonne les éléments justifiant du respect des obligations du présent arrêté dans les délais fixés aux articles 1, 4 (dernier §), et 5 du présent arrêté. Il tient à disposition de la DDETSPP et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine les autres éléments justificatifs.

Dans le cas où l'une de ces obligations ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Lucien Georgelin.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Virazeil,
- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 octobre 2014



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».